

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.



TOME X.



BEAUVAIS,

Imprimerie de D. PERE, rue Saint-Jean.

1877.



NOTICE

SUR LE

PRIEURÉ ET LA CHAPELLE DE POMMEREUX.

Pommereux (*Pomeretum*, *Pomereium* (1) *Pomeriolum*) (2), est un hameau de la commune de Boutencourt, canton de Chaumont (Oise), dans l'ancien Vexin français, au pays de Thelle, composé aujourd'hui de 39 habitations et d'une population de 102 habitants.

Il est situé à gauche de la route nationale d'Evreux à Breteuil ou de Gisors à Beauvais, sur le plateau qui s'étend entre la vallée de la Troène à l'ouest, la vallée de l'Aunette au nord, et les bois du Saussay, commune de Porcheux, à l'est. Son altitude est de 152 mètres au-dessus du niveau de la mer (3).

L'histoire de ce petit village, depuis le commencement du XII^e siècle jusqu'à la Révolution, serait très-probablement restée ignorée, si en l'an 1128 l'abbaye de Saint-Paul-lès-Beauvais n'y avait fondé un prieuré ou succursale de sa maison. C'est l'histoire de ce prieuré et de sa chapelle qui va faire l'objet de cette notice.

(1) Simon : *Additions à l'histoire du Beauvaisis*.

(2) Charte de Louis VI dit le Gros, de 1128.

(3) Graves : *Statistique du canton de Chaumont*.

LE PRIEURÉ.

Vers l'an 1120, un nommé Guillaume Rivel, possesseur, à Pommereux, d'une maison ou mesure et de terres en labour, bois et friches, donna ces biens en dot à sa fille à l'occasion de sa prise d'habit comme religieuse en l'abbaye de Saint-Paul-lès-Beauvais, de l'ordre de Saint-Benoît. On sait que dans les ordres religieux les postulants font vœu de pauvreté et transmettent à la communauté la propriété de tout ce qu'ils possèdent au moment de leur entrée en religion. La donation Rivel fut soumise néanmoins à l'approbation de Pierre de Dammartin, évêque de Beauvais, qui, « *voulant donner de l'impulsion à toutes les bonnes œuvres,* » la ratifia en 1122 (1). C'est ainsi que l'abbaye de Saint-Paul devint propriétaire à Pommereux de biens qui, dans la suite, lui permirent d'y établir un prieuré dépendant entièrement de sa maison.

A cette époque, l'abbaye était administrée par Thécie, sixième abbesse, dont les vertus et la bonne direction attiraient au couvent un grand nombre de postulantes. Les bâtiments du monastère, quoique très-vastes, allaient devenir insuffisants, et force serait bientôt de refuser l'entrée de cet asile de la prière et de la charité aux personnes que la volonté de Dieu appelait à la vie religieuse. L'abbesse prévint cette extrémité, et pour y remédier elle résolut de fonder à Pommereux un prieuré semblable à celui que l'abbaye avait établi, quelques années auparavant, à Ezanville, près Ecouen.

La terre de Pommereux, par sa situation sur la limite de la forêt de Thelle (2) et l'importance de ses constructions, offrait, en effet, à l'abbaye-mère les avantages qu'elle recherchait. Un obstacle cependant se présentait : Pommereux formait un fief du comté de Chaumont appartenant au roi, et, d'après les lois alors en usage, il fallait l'autorisation du souverain pour y éle-

(1) Delettire : *Histoire du diocèse de Beauvais.*

(2) Terrier de la châtellenie de Trie, dressé en 1350 · arch. de l'Oise.

ver les constructions qui faisaient défaut à l'établissement d'un prieuré. L'abbesse adressa donc une supplique à Louis VI dit le Gros, et ce monarque acquiesça à sa demande par une charte de l'an 1128. Il fit plus : il donna à l'abbaye tous les droits d'usage et de coutume qui, à cause de son comté de Chaumont, lui appartenaient à Pommereux.

Cette charte est ainsi conçue (1) :

An 1128.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quatenus moniales Beate Marie de Sancto Paulo in presentiam nostram venerunt, caritatem nostram deprecantes quod eis concederemus ut in terra que est justa Pomeriohum, quam Guillelmus Rivellus, pro filia sua Ecclesie Beate Marie dederat, hospites ponerent, quod sine licentia nostra facere non poterant. Nos autem justis petitionibus earum, pro remedio animarum predecessorum nostrorum, annuentes consilio procerum nostrorum, quod petebant illis concessimus. Insuper et consuetudines quas ibi habebamus predictae Ecclesie donavimus. Hoc autem quod per succedentia tempora firmum existeret, sigilli nostri auctoritate corroboravimus. Anno regni nostri XX^o Astansibus in palatio nostro quorum nomina et signa sunt hec. S. Ludovici buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii. Anno incarnati verbi. M^o C^o XX^o VIII^o.

Data per manus Simonis cancellarii.

Munie de cette autorisation royale, l'abbesse de Saint-Paul fit édifier à Pommereux les constructions qu'elle jugeait utiles pour l'installation d'un prieuré, et peu à près une petite colonie de religieuses vint prendre possession de cette maison.

Ces saintes filles, tout en se livrant à la prière et à la pratique de la charité, avaient la mission de surveiller les hôtes ou métayers chargés de la culture des terres et de l'exploitation des bois du prieuré.

L'abbaye de Saint-Paul s'enrichit par la suite de différents autres biens situés à Pommereux et environs :

En 1190, Eustache et Garin de Boutencourt lui firent donation du bois de Pommereux, situé près le prieuré.

(1) L'original en parchemin est aux archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Paul.*

Cette donation fut cause d'une difficulté élevée par Alix, dame de Pommereux, femme de Jean de Pommereux, qui prétendait à un droit d'usage dans les bois du lieu. L'affaire, portée par-devant Gautier de Courcelles, connétable du Vexin, fut soumise à l'examen d'une commission composée de Robert de Flavacourt, Gautier de Thibivillers, Godefroy de Hardivillers et Guillaume de Loconville, tous quatre chevaliers. Sur le rapport de ces commissaires, il fut statué que la dame de Pommereux n'avait d'autre droit que celui des coutumiers du village, c'est-à-dire de prendre dans lesdits bois le bois nécessaire à l'édification et à la réparation de ses bâtiments. Elle se désista de ses prétentions par transaction de 1191 (1).

Enguerrand de Trie, du consentement de Jean et Pierre, ses enfants, fit don aussi à l'abbaye-mère, en 1202, d'un demi-muid de grains, tant blé qu'avoine, de redevance annuelle, à la mesure du Vexin, à prendre sur son droit de voirie à Pommereux, et en cas d'insuffisance sur celui qu'il avait à Porcheux, pour être employé tous les ans à acheter des chaussures à l'usage des religieuses. En considération de cette donation, Enguerrand fut admis à la participation de toutes les prières et bonnes œuvres qui seraient faites dans l'abbaye (2).

L'administration de Jeanne I^{re}, quinzième abbesse de Saint-Paul (1240-1258), eut à se défendre contre une nouvelle prétention du seigneur de Pommereux à l'occasion de son droit de *gruerie* dans les bois de Pommereux. La difficulté se termina par une transaction en 1240, dans laquelle il est stipulé « que le sire de
« Pommereux conservera pour lui et ses successeurs la gruerie
« ou garde de ses bois; qu'il pourra y prendre tout le bois né-
« cessaire pour la construction des bâtiments qu'il aura à édifier
« à neuf, mais qu'il ne le pourra faire qu'après en avoir reçu la
« permission expresse, à chaque fois, de l'abbesse ou de ses of-
« ficiers résidant à Pommereux; et que pour son chauffage il
« n'aura d'autre droit que celui des usagers du village. Quant à
« ces derniers, leur droit est ainsi réglé : Toutes les fois qu'ils
« auront des constructions nouvelles à bâtir, ils pourront, après

(1) Arch. de l'Oise.

(2) *Ib.*

« l'autorisation de l'abbesse ou de ses officiers, prendre cinq
« arbres qui leur seront marqués et délivrés par les gens de
« l'abbaye, c'est à-dire deux pour faire des poteaux, deux pour
« les poutres et un pour le faite; mais ils ne pourront rien cou-
« per pour réparer leurs vieux bâtiments. S'ils sont pris en con-
« travention, ils seront condamnés à payer 18 deniers d'amende
« dont la moitié sera pour l'abbaye et l'autre pour le seigneur
« gruyer. Et de tout ce que dessus charte fut dressée et scellée
« par Jean de Pommereux et l'abbesse de Saint-Paul (1). »

La même abbesse, assurée de la bienveillance du pape Innocent IV, crut utile de faire confirmer la possession de tous les biens et privilèges de son abbaye par la cour romaine; elle adressa donc, dans ce sens, une demande au Souverain-Pontife. Le Pape, qu'un tendre intérêt poussait à protéger les ordres religieux, lui répondit de la manière la plus favorable par une bulle de confirmation datée du treizième jour avant les calendes de juin de l'année 1245. Dans cette bulle, le Saint-Père prend le monastère de Saint-Paul sous sa protection toute spéciale et sous celle du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et statue que la règle de Saint-Benoît y sera toujours fidèlement observée; il confirme à l'abbaye l'inviolable propriété de la dime et des maisons et ferme de Pommereux, et lui en assure la libre possession sans aucune crainte de trouble pour l'avenir (2).

La bonne harmonie qui, depuis la fondation du prieuré, n'avait cessé de régner entre les religieuses et les habitants de Pommereux fut un moment troublée lorsque ces Dames, pour se conformer à la règle de leur ordre, manifestèrent la volonté de clore leur prieuré et d'y renfermer le bois de Pommereux dans lequel les habitants prétendaient avoir un droit d'usage. Mais, sur les conseils de *bonnes gens* et la volonté des deux parties, les Dames religieuses, abbesse et couvent de Notre Dame de Saint-Paul, d'une part, et Guillaume de Bilourde, écuyer, et les *hommes* de Pommereux, d'autre part, arrêtèrent sous forme de partage, à la date du mois de mai 1280, la transaction dont la teneur suit :

(1) Arch de l'Oise.

(2) *Ib.*

1280. A tous ceux que ces présentes lettres verront et orront. Le bailli de Gisors, salut : Come conteste fust must entre religieuses dames, l'abbesse et le couvent de N. D. de Saint-Paul, d'une part, et Guillaume Bilourde, escuier, et les homes de Pommereux d'autre, sur ce que les dittes religieuses disoient que les bois de Pommereux, le fond de la terre et la seigneurie dudit bois estoit leur, et qu'elles pouvoient d'ycelui faire toute leur plaine volonté en quelque lieu qu'elles voudroient et toutes les fois qu'elles voudroient, et qu'il leur sembleroit leur prendre ; et le dit Guillaume et les dits homes disoient et connoissoient bien que le dit bois, le fond de la terre et la seigneurie étoit leur, mais elles n'en pouvoient point mener à leur moustier pour usage qu'elles y eussent. Sachent tous que à la parfin il fut ordonné et pacifié entr'eux du conseil de bonnes gens et de la volonté des deux parties, en la manière qui en suit : C'est à savoir que la tierce partie de tout le bois près du manoir des dites abbesse et couvent, leur demeurera franche et quitte et paisible à toujours, mais sans usage et coutume à tous autres, pour que nul autre personne hors ladite abbesse et le couvent et leurs successeurs y puisse avoir, demander ou réclamer, et cette tierce partie les dites abbesses et couvent le pourront clore comme leur propre héritage et d'icelui faire toute leur pleine volonté, sans debat, sans contredit, sans que le dit Guillaume et les dits homes ou leurs successeurs y puissent mettre de ci en avant en telle manière que la garde de celui bois tout demenrera audit Guillaume et à ses hoirs si comme il a toujours accoutumé à avoir là il est devancier. Et les deux (autres) parties de tout ledit bois demeureront à l'usage des deux parties, c'est à scavoir de l'abbesse du couvent, du dit Guillaume et des dits homes, et en useront chacune partie en toutes choses si comme ils en ont accoutumé à user, fors que tant que ladite abbesse et le couvent, des dites deux parties de bois, ne pourront point donner de ci en avant ni mener à leur moustier. Et fut ordonné et accordé entre les parties que s'il advenoît que les deux parties du bois ou aucune partie d'icelui fut coupée et gastée, ci que bois ny puisse croitre ny venir par lédit et par lesgard de bonnes gens que le bailli de Gisors éhroit à ce, les dits abbesse et couvent comme Dames desdits bois, pouroient la rendre vuide, arer et cultiver et faire tout leur plein profit sans contredit et sans debat et sans empêchement, que ledit Guillaume et les dits homes ou leurs successeurs n'y puissent mettre en telle manière que taut comme les dites terres seront vuides, le dit Guillaume et les dits homes pourront mener leurs bêtes pasturer, et demeureront audit Guillaume et à ses hoirs la garde des dites terres auîns comme il a au bois qui ores y est. Et promettant les devant dites parties par leur foy donnée en notre main, que cette ordonnance et cet accord garderont fermement et entièrement en toutes les manières que il est dessus divisé, et que de ci en avant nironent ne se

feront aller encontre en tout n'y en partie, mais toutes les choses dessus dites tiendront et accompliront loyalement sans rien rapeler, et quant à ce ils renoncent à tout bénéfice, à tout privilège, à toutes indulgences, à toutes constitutions données et à donner et à toutes barres, deffenses et allégations, pourquoi les choses dessus dites pouroient être détournées ou empêchées en tout ou en partie, et quant à ce les dites parties obligent eux, leurs successeurs et leurs hoirs, leurs biens et les biens de leurs successeurs et de leurs hoirs, meubles et immeubles présents et avenir. En témoin de la quelle chose nous avons scellé ces presentes lettres du scel de la baillie de Gisors à la requeste des dites parties. Donné l'an de grâce 1280, au mois de may, sauf tout autre droit (1).

Cette transaction mit fin aux difficultés en réglant d'une manière définitive les droits des deux parties.

En 1286, Gilles de Montchevreuil, écuyer, seigneur de Montchevreuil, renonça, en faveur de l'abbaye de Saint Paul, au droit de gréage qui lui appartenait dans les bois de Pommereux. Une semblable renonciation fut souscrite l'année suivante par Pierre de Flavacourt et Agnès, sa femme.

L'abbaye mère possédait aussi indivisément avec Mahieu du Fay, dit Archevêque, écuyer, seigneur du Saussay, le bois de Fragilleu, d'une contenance de 90 arpents, sis en la paroisse de Porcheux, et tenant d'un côté à Eustache Rebours, et d'autre à la dame de La Bosse, d'un bout à Jacques Ernoul, et d'autre aux landes de Porcheux (2).

Le partage en fut fait l'an de grâce 1324, le samedi veille des brandons (3), entre ledit Mahieu de Fay et religieuse femme et honnête sœur Héloïse de Vincy, par la grâce de Dieu, abbesse de l'abbaye de Saint-Paul, et tout le couvent de ce même lieu, pour eux et en leur nom. La moitié dudit bois, attribuée à l'abbaye de Saint-Paul, fut prise du côté de la dame de La Bosse (4).

(1) Arch. de l'Oise.

(2) Le bois du Fragilleu, défriché depuis longtemps, formait un fief du comté de Chaumont; il était situé près le Saussay et s'étendait jusqu'au bois des Landes, lieu connu encore aujourd'hui.

(3) Samedi avant le premier dimanche de carême.

(4) Arch. de l'Oise.

A cette époque, la France, épuisée par les guerres qu'elle soutint contre les Anglais, se trouvait dans un état alarmant : elle n'avait plus ni finances, ni commerce. Les abbayes elles mêmes étaient ruinées ; celle de Saint-Paul avait vu plusieurs de ses fermes pillées et incendiées, et malgré cela elle avait encore été contrainte de payer une somme considérable pour le rachat du roi Jean, dit le Bon, prisonnier des Anglais (1356). Le monastère, enfin, était réduit à la dernière extrémité. L'abbesse, Mathilde de Haccot, se vit dans la triste alternative ou de n'avoir rien à donner à ses religieuses, ou de leur permettre de pourvoir à leurs besoins comme elles l'entendraient. Ne pouvant les laisser mourir de faim, elle prit le second parti, quoi qu'elle prévît le désordre qui allait en résulter. Alors, chacune des religieuses eut recours à sa famille, et comme presque toutes étaient issues des plus nobles maisons du Beauvaisis ou des environs, elles se créèrent, avec l'aide de leurs parents, des revenus personnels : elles exploitèrent des terres, des métairies, où elles vendaient, achetaient et échangeaient comme si jamais elles n'eussent fait vœu de pauvreté (1).

Les prieurés qui dépendaient de l'abbaye ne se trouvaient pas dans une meilleure situation. L'abbesse fut forcée de les supprimer et de réunir leurs revenus à ceux qui restaient à la maison-mère afin de l'aider à supporter les charges. Ainsi cessa d'exister le prieuré de Pommereux, 230 ans environ après sa fondation.

Après le départ des religieuses, les bâtiments du prieuré restèrent à l'abandon et les terres incultes. Le bois du Fragilleu fut, plus tard, vendu pour aider à la reconstruction de la maison-mère, détruite par les bandes bourguignonnes pendant leur séjour dans le Beauvaisis, en 1442 et 1443.

On comprend que l'état d'abandon dans lequel était resté le prieuré dût porter une grave atteinte à ses constructions : plusieurs bâtiments tombèrent en ruines ; la chapelle elle-même n'offrait aucune solidité, sa reconstruction devenait inévitable. L'abbesse Marie de Hellande, pour faire face en partie à ces dépenses, proposa alors d'affermir les quelques bâtiments qui restaient de l'ancien prieuré avec les terres en dépendant et les

(1) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Saint-Paul*.

droits de dîmes et de champarts. A la date du 3 novembre 1460, elle consentit bail de ces biens et droits pour vingt années à Jean Millet l'ainé et Jean Millet le jeune, tous deux sergers à Pommereux, moyennant deux muids et demi de grains, moitié blé et moitié avoine, mesure de Chaumont, livrables tous les ans à la Saint-Martin d'hiver.

Les mêmes biens firent l'objet d'autres baux, le 2 mars 1481, le 3 avril 1483 et le 10 juillet 1494, au profit des sieurs Millet père et fils. Ce dernier bail était consenti pour quarante ans moyennant trente-neuf setiers de grains, dont deux tiers blé et un tiers avoine, mesure de Chaumont; il désigne une maison, mesure et autres bâtiments et un clos dans lequel est construite la chapelle de Pommereux.

Un autre bail du 18 décembre 1647, fait à Adrien Moreau, receveur de la terre et seigneurie d'Ons en-Bray, énumère les biens loués, de la manière suivante :

« Les terres labourables qui sont sises au terroir de Pommereux et environs, appartenant à ladite abbaye, et consistant et montant à la quantité de 44 à 45 arpents; plus les pâtures où est assise la chapelle Notre-Dame dudit Pommereux, qui consistent en 8 arpents ou environ; dont et desquelles la teneur suit :

« Les dits 8 arpents de pâture dont il y en a environ 4 arpents en labour.

« Une pièce de terre contenant 8 arpents tenant au clos de la chapelle.

« 4 arpents de terre joignant d'un côté au chemin du Vaumain.

« 5 arpents lieudit la Vieille-Fosse.

« 10 arpents au chemin de Jaméricourt.

« 5 arpents lieudit la Haute-Epine.

« 14 arpents lieudit le Bosquet.

« Et les grosses et menues dîmes, cens et champarts à Pommereux et environs »

Il n'est plus fait mention dans cette désignation des maison et autres bâtiments indiqués au bail de 1494, ce qui autorise à croire qu'à la date de 1647 il ne restait plus aucun bâtiment de l'ancien prieuré de Pommereux, si ce n'est la chapelle.

En 1739, les Dames de Saint-Paul firent construire sur le bord de la rue de Pommereux, en dehors du clos de la chapelle, une

grange qu'on nomma la grange à champarts. Précédemment se trouvait sur l'emplacement de cette grange une maison appelée la petite maison de la chapelle, acquise par l'abbaye le 12 février 1484, de Jean Leroux, de Villers sur-Bonnières.

Le dernier bail consenti de la terre de Pommereux est du 12 avril 1788, au profit d'André Poitevin, cultivateur, et Marie-Anne Flamichon, sa femme, de Thibivillers, moyennant 1,000 livres par an.

Il est intéressant de faire connaître ici l'importance des terres situées à Pommereux et les environs, grevées au profit des Dames religieuses de Saint-Paul, de droits de grosses et menues dîmes, de cens et champarts, affermés aussi par le bail de 1788 au sieur Poitevin.

Un état, dressé en 1782, donne les renseignements suivants :

Terres en champarts.	95 arp.	97 perches.
— en censives.. . . .	20	»
— en domaine utile.	51	75
— en novales.....	15	20
— en demi champart.. . . .	4	25
— en dîmes....	417	05

Ensemble. 604 arp. 22 perches.

M^{me} Sophie Gabrielle d'Aumale était abbesse de Saint-Paul lorsqu'éclata la Révolution. Malgré les aumônes multipliées, les secours et les bienfaits sans nombre qu'elle répandait autour d'elle, sa maison ne fut pas à l'abri des soupçons ni des mauvais procédés ; elle craignait à chaque instant de la voir piller par les paysans du voisinage.

L'agitation gagnait chaque jour du terrain, et la marche des affaires politiques n'était pas de nature à la calmer. Les députés, réunis à Versailles, s'étaient érigés en assemblée constituante, et leurs délibérations faisaient pressentir une révolution prochaine.

Dans la nuit du 4 août, ils votèrent l'abolition des juridictions seigneuriales, de la main-morte, des privilèges et immunités, des droits féodaux et censuels, dîmes de toutes sortes et redevances qui en tenaient lieu. Par là ils privaient les monastères de leurs ressources, de leurs revenus ; mais ce n'était rien encore auprès du décret du 2 novembre suivant qui mit à la disposition de la nation, pour en opérer la vente à son profit, tous les biens

du clergé et des communautés religieuses. Ce coup frappait de mort ces établissements en les privant des moyens d'existence.

En exécution du décret du 2 novembre qui vient d'être énoncé, la vente aux enchères des 50 arpents 73 perches environ de terre en plusieurs pièces, que l'abbaye de Saint-Paul possédait à Pommereux, fut annoncée devant les administrateurs du Directoire du district de Chaumont, et l'adjudication en fut prononcée le 15 janvier 1791 au profit d'Antoine Lécuyer, laboureur, demeurant à Boutencourt, et de Jean Baptiste Mayeux, bourgeois, demeurant à Paris, chacun par moitié, moyennant un prix principal de 21,300 livres.

Il est fait mention au procès-verbal que la chapelle qui se trouvait dans le clos de l'ancien prieuré et 50 perches de terre à prendre dans ledit clos, à l'alignement de six pieds au-delà de la chapelle jusqu'au mur de clôture et la porte d'entrée, n'étaient pas comprises dans l'adjudication.

La grange aux champarts, située près la rue de Pommereux, fut conservée jusqu'en 1840, époque de sa démolition ; elle était en bois et couverte en chaume.

L'enclos de l'ancien prieuré est aujourd'hui divisé en plusieurs parcelles livrées à la culture. La partie principale, sur laquelle sont édifiés, depuis quelques années, une maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation appartient à M. Xavier Lesieur, cultivateur à Pommereux, et est occupée par lui et ses enfants.

LA CHAPELLE.

La date de la construction de la première chapelle, à Pommereux, doit être contemporaine de celle de l'établissement du prieuré, en 1128. On ne saurait, en effet, admettre que l'abbesse de Saint-Paul qui envoyait à Pommereux plusieurs de ses religieuses, ne se fût pas préoccupée de les pourvoir d'un sanctuaire pour leurs exercices de piété. Cette chapelle, dédiée à Notre-Dame, était située dans l'enclos du prieuré, vers la rue, et placée de façon à ce que les habitants pussent commodément s'y rendre aux offices. Une entrée spéciale était même établie, avec fermeture, sur le placeau ou terrain vague qu'on voit encore

aujourd'hui au bout de la propriété de M. Le Berquier, de Paris (1).

On ignore si, à l'origine, un prêtre était attaché au prieuré ou si le service était fait par le curé ou le vicaire de la paroisse de Boutencourt.

Il est certain que des inhumations ont été faites, dans les premiers temps, à l'intérieur de la chapelle et au dehors. On découvrit il y a quelques années, lors des fouilles qui furent faites pour l'extraction des pierres des anciens murs, des ossements humains et des médailles religieuses presque entièrement oxydées par le temps. Une pierre tombale, servant aujourd'hui d'évier dans l'ancienne cuisine de la ferme de M. Famin, de Pommereux, semble provenir de l'ancienne chapelle. On lit encore, gravés au pourtour, ces quelques mots de l'inscription en grande partie disparue : « Icy repose le corps d'honorable homme « M^e Jehan Pintheré, au vivant procureur (2)..... »

Après l'abandon du prieuré par les religieuses, la chapelle, déjà ancienne, ne fut plus entretenue, le temps la réduisit à l'état de délabrement comme il avait fait du reste des autres bâtiments du prieuré. Les religieuses de Saint-Paul, à la demande des habitants de Pommereux, consentirent à faire les dépenses d'une reconstruction, ce qui eut lieu vers la fin du xv^e siècle.

La nouvelle chapelle fut édifiée sur l'emplacement de l'ancienne. On lui donna une longueur de 51 pieds sur 23 de large. Le clocher qui la surmontait était suffisamment spacieux pour y placer deux cloches. Cette chapelle, dont la construction était en silex du pays avec chaînes en briques, pignon en pierres dans lequel était l'entrée, subsista jusqu'à la révolution de 1789.

Nous avons dit qu'on ignorait par qui l'exercice du culte s'y faisait au temps du prieuré et dans les premières années qui ont suivi sa suppression. Une transaction de 1572 va nous renseigner sur l'état des choses à cette date, et nous devons croire qu'il est la continuation de ce qui se pratiquait antérieurement.

(1) Le terrier de la chàtellenie de Trie, dressé en 1350, désigne la chapelle de Pommereux comme point de limite de la forêt de Thelle. (Arch. de l'Oise.)

(2) Jean Pintheré était procureur des Dames religieuses de Saint-Paul et receveur de la terre de Pommereux, en 1560

En l'année 1571, une difficulté s'éleva entre les Dames religieuses de Saint-Paul et messire Isambert Delafolie, prêtre, cure de Boutencourt, vicariat de Pontoise, à l'occasion « des grosses
« dîmes et nouvelles de la ferme de Pommereux, tant dedans le
« village que aux champs, que le curé disait lui appartenir à
« raison du service qu'il faisoit et estoit tenu de faire en la cha-
« pelle du dit Pommereux, lequel est de vespres par chacun jour
« de samedy, et vigilles les fêtes de Notre-Dame, et chacun di-
« manche petite messe avec eau bénite, pain bénit et prône, et
« à chacun jour de Notre-Dame, haute messe solennelle et ves-
« pres. » Les Dames de Saint-Paul contestèrent la prétention du curé de Boutencourt : une instance fut portée au siège de Pontoise, puis, par appel, au parlement de Paris ; mais, après avis de leurs conseils, les parties transigèrent, le 12 janvier 1572, par acte devant Etienne Du Bos et Adrien de Creil, notaires royaux en la ville de Beauvais et prévôté d'Angy. Aux termes de cette transaction, les Dames religieuses de Saint-Paul sont maintenues en possession de toutes les dîmes, tant grosses que meues et nouvelles, de la terre de Pommereux, à la charge par elles de payer au curé de Boutencourt pour le service auquel il est tenu en la chapelle de Pommereux, et qu'il continuera comme précédemment, la quantité de « huit septiers de grain, mesure
« de Chaumont, dont six, bled, tel que dixmes et champarts,
« et les deux autres, avoine, la dite avoine bonne, sèche ; et ce
« par chacun an au jour de Saint-Martin d'hiver, et à commencer
« du jour de la Saint-Martin dernier parce que le pourparler de
« la présente transaction a été fait et accordé entre ledit curé et
« les dites Dames dès le mois de juin dernier (1). »

Le service de la chapelle, tel qu'il vient d'être indiqué, se continua ainsi jusqu'en 1666. A cette époque, une sentence de l'officialité de Pontoise, datée du 14 août, le réduisit à une messe basse les dimanches et fêtes, et à une messe haute le jour de l'Assomption de la Sainte-Vierge, patronne du village. Ce même service fut continué jusqu'à la fermeture des églises et chapelles.

Le 13 octobre 1710, M^{sr} d'Aubigné, archevêque de Rouen, en tournée pastorale dans le Vexin, vint visiter la chapelle de Pom-

(1) Arch. de l'Oise.

mereux ; il prescrivit des réparations à la couverture et aux vitres, et l'acquisition d'un ornement noir (1).

A la révolution de 1789, la chapelle de Pommereux et les biens et rentes qui lui appartenaient furent confisqués au profit de la nation. Ces biens et rentes consistaient en : 1^o 5 livres de rente annuelle due au 1^{er} juillet par Jean Guillot, charron, et Anne Mahieu, sa femme, par contrat devant Lefebure, notaire à Chaumont, du 1^{er} juillet 1674 ; 2^o 28 livres 12 sols 6 deniers aussi de rente annuelle, due au 28 juillet par les révérends Pères Mathurins de Notre-Dame-de-Liesse-lès Gisors, dont 13 livres 2 sols 6 deniers étaient remis à l'église de Boutencourt, par contrat devant Martin et Thierry, notaires à Gisors, du 28 juillet 1698 ; 3^o et deux arpents de terre labourable au terroir de Pommereux, affermés alors verbalement à la veuve Sauval.

Cette pièce de terre fut vendue au profit de la nation, par-devant les administrateurs du Directoire du district de Chaumont, le 15 janvier 1791, au sieur Jérôme Juhel, laboureur, demeurant à Pommereux, moyennant 840 livres.

La chapelle et les 50 perches de terre, sur partie desquelles elle était bâtie et dont la vente avait été ajournée, ainsi qu'on l'a vu précédemment, furent de nouveau mises en adjudication le 5 avril 1791, et adjugées au sieur Antoine Lécuyer, de Pommereux, pour 920 livres.

A l'égard des meubles, objets mobiliers et ornements de la chapelle, ils furent transportés au district de Chaumont et vendus aux enchères. Les deux cloches, dont le poids ensemble était de 369 livres, furent enlevées au mois de novembre 1792 et conduites à l'arsenal de Paris par le sieur Pierre Mancier, de Chaumont.

Peu après 1793, la chapelle fut démolie par le sieur Mayeux, son propriétaire, à qui elle avait été attribuée par le partage intervenu entre lui et Antoine Lécuyer, son co-acquéreur indivisément des biens que l'abbaye de Saint-Paul possédait à Pommereux. Il ne reste plus aujourd'hui aucun vestige extérieur de cette chapelle. On croit généralement dans le village que partie des fondations sont encore enfouies dans le sol.

BARRÉ.

(1) Arch. de la Seine-Inférieure.